

Préavis municipal No 05/2018

**Adoption du règlement communal sur la
protection des arbres**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil général le projet de Règlement communal sur la protection des arbres.

1. Disposition légales

La loi cantonale sur la Protection de la Nature, des Monuments et des Sites (LPNMS) du 10 décembre 1969, et son règlement d'application (RPNMS) du 22 mars 1989, tendent à la sauvegarde de la nature et du paysage, hors forêt, dans l'intérêt de la communauté et de la science. Ce sont les deux textes cantonaux principaux fixant les règles en matière d'arbres isolés. Sous l'appellation "arbres isolés", on comprend également les cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui ne seraient pas comprises dans l'aire forestière qui est, elle, soumise à d'autres textes de loi, en particulier la loi sur les forêts.

Afin de satisfaire à ces dispositions légales, la Commune de Champvent s'est dotée d'un "Plan de classement des arbres" le 15.06.1973. Bien que les mises à jour ont été régulièrement enregistrées, celui-ci s'avère être obsolète après 30 ans, par conséquent, plus reconnu légalement par le Canton. Les dispositions de la loi (art. 5) laissent ouvert le choix entre un nouveau Plan de classement ou l'élaboration d'un Règlement, ou les deux.

2. Règlement communal des arbres

La Municipalité, sur conseil de la Direction Générale de l'Environnement (DGE), s'est déterminée pour l'adoption d'un Règlement unique, qui présente l'avantage de ne pas nécessiter de mise à jour, contrairement à un plan indiquant ponctuellement les objets protégés en perpétuelle évolution. Il confère ainsi une protection systématique à tous les objets de plus de 30 cm de diamètre, mesurés à 1m30 du sol, ainsi qu'à toutes les plantations effectuées à titre de mesure compensatoire.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base d'un règlement type du Canton. Il a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 mars 2018 et a fait l'objet d'un préavis favorable de la DGE.

